AR Prefecture
063-200070761-20261105-2026_FIN_102-AR
Reçu le 05/11/2026

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026102

Modification de la régie de recettes n°875 « TAXE DE SEJOUR »

Vu le procès-verbal du 20 avril 2026 portant élection du Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 02 juillet 2026 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 02 novembre 2020 instituant une régie de recettes « Taxe de Séjour » ;

Vu la décision n°2026-061 du 27 mai 2026 modifiant le plafond d'encaisse à certaines périodes de l'année ainsi que le changement de l'adresse d'installation de la régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date 05 juin 2025 fixant les modalités de perception de la taxe de séjour 2026 ;

Vu la convention en date du 28 septembre 2025 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour établie entre le Département du Puy-de-Dôme et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajouter la taxe départementale additionnelle aux recettes que la régie de recettes « Taxe de séjour » est autorisée à encaisser ;

Considérant la proposition de disposer d'un acte unique regroupant l'ensemble des dispositions propres à la régie concernée ;

M. le Président de la Communauté de Communes

DECIDE

ARTICLE 1 – que la décision n°2026-061 est abrogée à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 2 - La régie « Taxe de séjour » est une régie de recettes.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez – 4/6 Place de l'Hôtel de ville – 63600 AMBERT.

ARTICLE 4 – La régie fonctionne toute l'année.

AR Prefecture
063-200070761-20261105-2026_FIN_102-AR
Reçu le 05/11/2026

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- Taxes de séjour
- Taxe départementale additionnelle

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte bancaire,

- Chèque bancaire pour un montant inférieur à 1000€. Pour un montant supérieur à 1000€ chèque de banque ou chèque certifié,

- Prélèvement bancaire,

- Virement bancaire.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 50000€ pour les mois de janvier, février, mars, juin et juillet,
- 12000€ pour les mois d'avril, mai, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au receveur de la Communauté de Communes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18– Le Directeur Général des services de la CCALF et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 19 – Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 5 novembre 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER